

**Ordonnance
sur le registre automatisé des mesures administratives
(Ordonnance sur le registre ADMAS)**

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre ADMAS est modifiée comme suit :

Art. 7, let. a, ch. 2

Toutes les décisions exécutoires afférentes aux mesures administratives énumérées ci-après doivent être enregistrées :

a. refus et retrait :

2. du permis de moniteur de conduite (art. 24 OMCo),

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

JJ mois 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz